



Québec, le 12 février 2003

Madame Ginette Giasson
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Madame,

Le 6 février 2003, vous adressiez une lettre au sous-ministre de l'Éducation, M. André Vézina, dans le cadre des travaux d'analyse de la commission d'enquête chargée de l'examen du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Lachenaie (secteur nord). Le sous-ministre m'a prié d'y donner suite.

Plus précisément, la commission pose la question suivante :

« Quelle est la politique du ministère de l'Éducation concernant l'intrusion, dans les institutions d'enseignement publiques, de compagnies privées disant faire de l'éducation et de la sensibilisation auprès des élèves de niveau primaire? »

J'aimerais vous faire part de quelques dispositions de la Loi sur l'instruction publique (LIP) qui, sans être exhaustives, apporteront un éclairage à ce sujet. Les soulignés sont de nous.

...2

L'article 36 de la LIP nous renseigne tout d'abord sur le rôle de l'école :

« 36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite. »

L'article 37 de cette même loi précise ce qu'est un projet éducatif :

« 37. Le projet éducatif de l'école contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. Il peut inclure des actions pour valoriser ces orientations et les intégrer dans la vie de l'école.

Ces orientations et ces objectifs visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre.

Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école. »

Par l'article 42 de la LIP, est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement :

« 42. (...)

Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes :

1° au moins quatre parents d'élèves fréquentant l'école et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, élus par leurs pairs;

2° au moins quatre membres du personnel de l'école, dont au moins deux enseignants et, si les personnes concernées en décident ainsi, au moins un membre du personnel professionnel non enseignant et au moins un membre du personnel de soutien, élus par leurs pairs;

(...)

4° dans le cas d'une école où des services de garde sont organisés pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, un membre du personnel affecté à ces services, élu par ses pairs;

5° deux représentants de la communauté et qui ne sont pas membres du personnel de l'école, nommés par les membres visés aux paragraphes 1°, 2° et 4°.

Les représentants des élèves et ceux de la communauté n'ont pas le droit de vote au conseil d'établissement. »

Dans la section des fonctions et des pouvoirs des conseils d'établissement, les articles suivants précisent leur mandat :

« 74. Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et du plan stratégique de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique.

(...)

« 90. Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école. »

On comprend donc que pour répondre de façon plus précise, la commission devrait s'enquérir du message exact véhiculé par le promoteur auprès des élèves et vérifier si le ou les conseil(s) d'établissement ont donné leur accord à une telle intervention.

Advenant le cas où le message du promoteur s'avérerait à but commercial (ce qui, à priori, serait surprenant compte tenu du type d'entreprise visé), les règles régissant la publicité et les commandites devraient être examinées.

À cet effet, il n'est pas inutile de rappeler qu'en vertu de la Loi sur la protection du consommateur, la publicité à but commercial destinée à des personnes de moins de 13 ans est, à part certaines exceptions, interdite.

Pour de plus amples renseignements concernant la publicité et les contributions financières à l'école, je vous invite à consulter un document produit par le ministère de l'Éducation du Québec à cet égard et que vous trouverez à l'adresse Internet suivante :

<http://www.meq.gouv.qc.ca/publications/publicit/inter.htm>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Paul Rémillard
Directeur